

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLAUSASC

Séance du Samedi 23 mai 2020 à 17 h 30

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19

Date de la Convocation : 19/05/2020

En exercice : 19

Qui ont pris part à la Délibération : 18

Date d’Affichage : 25/05/2020

Procuration : 1

L’an deux mil vingt et le vingt-trois mai à dix-sept heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BLAUSASC, régulièrement convoqué par le Maire sortant, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GORODETSKA, le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

PRÉSENTS : Evelyne LABORDE, Noémie DEQUIDT, Charlette VELLA, Sophie REDJEB, Magali REYMONENQ, Nathalie GHIGLIONE, Valérie MORELLI, Isabelle JEANSON, ~~Lise FABRON~~, Michel GORODETSKA, Yves PONS, Jean-Pierre ROCH, Georges COPPIN, Cédric MILLON, Christophe ALAMEL, Pierre PANDOLFI, Benjamin BERKOUKCHI, Thibault KHELSTOVSKY et Michel LOTTIER

ABSENTE EXCUSÉE : Lise FABRON a donné procuration à Valérie MORELLI,

Sophie REDJEB a été nommée secrétaire de séance

Délibération n° 5/2020

Objet : Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2020

Élection du Maire

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-9 et L.2122-10,

VU les résultats de l’élection du 15 mars 2020 portant renouvellement général du Conseil municipal de la Commune de Blausasc,

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d’entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Considérant la convocation des membres du Conseil en date du 19 mai 2020,

Considérant la candidature déclarée de Michel LOTTIER

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE

- Nombre de votants : **19**
- Bulletins blancs ou nuls : **1**
- Nombre de suffrages exprimés : **18**

- **A obtenu** : *Michel LOTTIER*
18 voix

- **Le candidat Michel LOTTIER a obtenu la majorité des suffrages exprimés**

- **Michel LOTTIER est élu Maire de la Commune de Blausasc**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLAUSASC

Séance du Samedi 23 mai 2020 à 17 h 30

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19

Date de la Convocation : 19/05/2020

En exercice : 19

Qui ont pris part à la Délibération : 18

Date d’Affichage : 25/05/2020

Procuration : 1

L’an deux mil vingt et le vingt-trois mai à dix-sept heures trente minute, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BLAUSASC, régulièrement convoqué par le Maire sortant, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LOTTIER, maire,

PRÉSENTS : Evelyne LABORDE, Noémie DEQUIDT, Charlette VELLA, Sophie REDJEB, Magali REYMONENQ, Nathalie GHIGLIONE, Valérie MORELLI, Isabelle JEANSON, ~~Lise FABRON~~, Michel GORODETSKA, Yves PONS, Jean-Pierre ROCH, Georges COPPIN, Cédric MILLON, Christophe ALAMEL, Pierre PANDOLFI, Benjamin BERKOUKCHI, Thibault KHELSTOVSKY et Michel LOTTIER

ABSENTE EXCUSÉE : Lise FABRON a donné procuration à Valérie MORELLI

Sophie REDJEB a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°6/2020

Objet : Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2020 Fixation du nombre d’adjoints

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-2, L.2122-2-1, et L.2122-23,

Considérant qu’il appartient au Conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l’effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal étant composé de 19 membres, le nombre de postes d’adjoints au maire ne peut excéder 5.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, *à l’unanimité*,

- **Décide de fixer à 4 (quatre) le nombre de postes d’adjoints au maire**

Délibération n°07/2020

Objet : Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2020 - Élection des adjoints au maire

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 06/2020 qui fixe à 4 le nombre des adjoints

Considérant le mode d’élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec le cas échéant, au troisième tour de scrutin, le recours à une majorité relative, en cas d’égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d’âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que les listes doivent être composées alternativement d’un candidat de chaque sexe,

Considérant que sur chaque liste, l’écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Considérant les candidatures de la liste constituée :

1- Mme Evelyne LABORDE,

2- M. Yves PONS

3- Mme Noémie DEQUIDT

4- M. Jean-Pierre ROCH

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré et procédé au vote

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l’urne : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19

Ont obtenu : La liste de Mme Evelyne LABORDE
Nombre de voix : 19

La liste de Mme Evelyne Laborde, ayant obtenu la majorité absolue, sont ainsi proclamés élus au poste d'adjoints au maire :

- **1^{ère} adjointe : Madame Evelyne LABORDE,**
- **2^{ème} adjoint : Monsieur Yves PONS,**
- **3^{ème} adjointe : Madame Noémie DEQUIDT,**
- **4^{ème} adjoint : Monsieur Jean-Pierre ROCH,**

et immédiatement installés

Délibération n° 08/2020

Objet : Indemnités de fonction aux élus de la commune

Le Maire informe :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et L 2123-24,

Considérant la nécessité d'indemniser les élus municipaux pour les fonctions qu'ils exercent au service de la collectivité,

Propose l'attribution au Maire et aux Adjoints les indemnités de fonction au taux maximal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- Attribue les indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints au taux maximal,

Délibération n° 09/2020

Objet : Taux des Indemnités de fonction aux élus de la commune

Le Maire informe :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux maires et aux adjoints.

Article 1^{er} : décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 du code général des collectivités territoriales :

Maire : 51.6 %

Adjoints : 19.8 %

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 16 avril 2014.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **Accorde les indemnités de fonction au Maire au taux de 51.6 % de l'indice brut 1027 et aux Adjoints au taux de 19.80 % de l'indice brut 1027,**
- **Signale que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations réglementaires.**

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION DU 23 MAI 2020

NOM	Prénom	Fonctions	taux de l'indemnité de fonctions pourcentage de l'indice 1027
LOTTIER	Michel	Maire	51,6 %
LABORDE	Evelyne	1ère adjointe	19,8
PONS	Yves	2ème adjoint	19,8
DEQUIDT	Noémie	3ème adjointe	19,8
ROCH	Jean-Pierre	4ème adjoint	19,8

Délibération n° 10/2020

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je demande au Conseil Municipal de me charger pour la durée du mandat des délégations ci-après:

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) Procéder, dans les limites fixées ci-dessous à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 2 000 000 €:

A) Caractéristiques des emprunts

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataires ;
- libellés en euro ou en devises ;
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement et / ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et / ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après : des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calculs) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

B) Options

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

C) Opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées au A (caractéristiques des emprunts);

Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts;

Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

D'échanges de taux d'intérêt (SWAP)

D'échanges de devises

D'accord du taux futur (FRA)

De garantie de taux plafonds (CAP)

De garantie de taux plancher (FLOOR)

De garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

De terme contre terme (FORWARD/FORWARD)

D'option sur taux d'intérêt

Et de toutes opérations de marché (opérations de marchés dérivés et opérations structurées)

Obligations à respecter

Les opérations financières devront respecter les dispositions ci-après :

- les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser;

- la durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés;

- le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés ; - les index de référence pourront être :

Le T4M

Le TAM

L'EONIA

Le TMO

Le TME

L'EURIBOR

Ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Il y aura lieu de se conformer pour l'exécution de ses opérations aux règles relatives à la mise en concurrence en vigueur.

3) Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et au a de l'article L. 2221 - 5 - 1 du même Code sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

10) Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à la somme de 4.600 €

11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12) Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15) Exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis à l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire et déléguer en cas d'empêchement du Maire ce droit au Premier Adjoint pendant toute la durée du mandat sur les zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 27 mars 2013.

16) Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre aux intérêts de la Commune dans les actions intentées contre elle où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée ; en matière gracieuse et contentieuse quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction.

17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la somme de 1.000 €

18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11 - 2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel de 500.000 € maximum.

21) Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240 - 3 du Code de l'Urbanisme sur la totalité du territoire communal.

22) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

23) D'autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est précisé que les délégations consenties en application du II du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Où le Maire en son rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- Charge le Maire pour la durée du mandat des délégations définies ci-dessus conformément aux dispositions de l'article L. 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dit que le Maire rendra compte au Conseil Municipal de l'exercice de ses délégations conformément à l'article L. 2122 - 23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n° 11/2020

OBJET : Désignation des membres du conseil municipal au SDEG

M. le maire expose à l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de Blausasc, il convient de procéder à de nouvelles désignations des délégués aux syndicats.

Il rappelle qu'en application des articles du Code général des collectivités territoriales L.5211-7 et L.5212-7, les délégués du conseil municipal aux syndicats suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leurs mandats.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués selon la procédure prévue par les textes :

Election de 1 délégué titulaire 1 délégué suppléant au :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ – SDEG **candidats :**

TITULAIRE : Michel LOTTIER

SUPPLEANT : Yves PONS

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré par 19 voix pour

Approuve la désignation de

Michel LOTTIER, en qualité de délégué titulaire,

Yves PONS en qualité de délégué suppléant

au Syndicat Départemental de l'électricité et du gaz –SDEG-

Délibération n° 12/2020

OBJET : Désignation des membres du conseil municipal au SILCEN

M. le maire expose à l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de Blausasc, il convient de procéder à de nouvelles désignations des délégués aux syndicats.

Il rappelle qu'en application des articles du Code général des collectivités territoriales L.5211-7 et L.5212-7, les délégués du conseil municipal aux syndicats suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leurs mandats.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués selon la procédure prévue par les textes :

Election de 1 délégué titulaire 1 délégué suppléant au :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CANTONS DE LEVENS, CONTES, L'ESCARÈNE ET NICE - SILCEN

candidats :

TITULAIRE : Michel LOTTIER

SUPPLÉANT : Yves PONS

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré par 19 voix pour,

Approuve la désignation de

Michel LOTTIER, Maire, en qualité de délégué titulaire,

Yves PONS, adjoint, en qualité de délégué suppléant,

au Syndicat intercommunal des cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice – SILCEN.

Délibération n° 13/2020

OBJET : Désignation des membres du conseil municipal au SICTEU

M. le maire expose à l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de Blausasc, il convient de procéder à de nouvelles désignations des délégués aux syndicats.

Il rappelle qu'en application des articles du Code général des collectivités territoriales L.5211-7 et L.5212-7, les délégués du conseil municipal aux syndicats suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leurs mandats.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués selon la procédure prévue par les textes :

Election de 3 délégués titulaires 3 délégués suppléants au :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES - SICTEU

Candidats :

TITULAIRE : Michel LOTTIER

TITULAIRE : Yves PONS

TITULAIRE : Pierre PANDOLFI

SUPPLÉANT : Michel GORODETSKA

SUPPLÉANT : Cédric MILLON

SUPPLÉANT : Georges COPPIN

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré par 19 voix pour,

Approuve la désignation des personnes suivantes :

Michel LOTTIER, délégué titulaire,

Yves PONS, délégué titulaire,

Pierre PANDOLFI, délégué titulaire

Michel GORODETSKA, délégué suppléant,
Cédric MILLON, délégué suppléant,
Georges COPPIN, délégué suppléant

au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des eaux usées – SICTEU - tel
qu'indiqué ci-dessus

Le Maire,
Michel LOTTIER